

Service santé et protection animales, environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 - Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CARON PASCAL ET ASSOCIES

Le Hay Martin
MOUSSONVILLIERS
61190 CHARENÇEY

Références : ENV 2600075
Code AIOT : 0056101138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement EARL CARON PASCAL ET ASSOCIÉS implanté « Le Hay Martin » MOUSSONVILLIERS 61190 CHARENÇEY. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à plusieurs signalements odeurs et bruits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CARON PASCAL ET ASSOCIÉS
- Le Hay Martin MOUSSONVILLIERS 61190 CHARENÇEY
- Code AIOT : 0056101138
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL CARON Pascal et associés a repris l'exploitation en 2024, après la vente par le GAEC DE LA HAYE. Les anciens exploitants ont conservé le corps de ferme, situé à une dizaine de mètres de l'exploitation et ont aussi fait construire un pavillon sur une parcelle agricole à proximité. L'exploitation soumise au régime de la déclaration, compte actuellement 170 vaches laitières et relève de la rubrique 2101-2.c) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
9	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien entretenue. Toutefois, l'absence de systèmes de collecte étanche des effluents pour les silos et les niches à veaux, ainsi que la gestion actuelle des cadavres, demeurent insuffisantes.

Des projets d'amélioration de l'exploitation sont en cours :

- projet de construction de quatre silos,
- réalisation d'une dalle étanche destinée à accueillir les niches à veaux,
- réalisation d'une dalle pour recevoir les cadavres, avec dispositif de récupération des jus.

Les exploitants devront déposer les télédéclarations afférentes afin de régulariser ces projets et justifier du dimensionnement adéquat de la fosse à lisier, compte tenu du cheptel de 170 vaches laitières présent sur le site avec projet d'augmentation à 200.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le dossier installation classée est à jour. La dernière déclaration en date du 28 novembre 2025 précise la construction d'une stabulation destinée aux vaches tarées et aux génisses en aire paillée. Ces animaux se trouvent actuellement au bout de la stabulation existante. Les exploitants prévoient également la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et d'aliments ainsi qu'une réserve à incendie de 240 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

- a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
 - b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
 - c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Constats :

L'exploitation a été vendue à M. et Mme Caron le 20 décembre 2004 et bénéficie de la reconnaissance de l'antériorité. À proximité se trouvent 3 habitations :

- Un ancien corps de ferme, à une dizaine de mètres de la stabulation, occupé par d'anciens exploitants ;
- Une maison située devant la stabulation, appartenant à un tiers et actuellement mise en vente (les exploitants envisagent de l'acquérir) ;
- Un pavillon situé à + de 100 mètres de la stabulation actuelle, également occupé par d'anciens exploitants.

Les trois habitations sont situées à plus de 50 mètres du projet de stabulation en aire paillée intégrale, destinée aux vaches taries et aux génisses, qui sera implantée à proximité de la stabulation existante afin de minimiser le déplacement des animaux.

Actuellement, les niches à veaux sont installées sur une plateforme calcaire avec très peu d'écoulement. Les exploitants ont comme projet d'installation des niches à veaux sur une plateforme étanche avec récolte des jus, accolée au nouveau projet de stabulation. Ce projet devra être porté à la connaissance des installations classées à travers une télédéclaration, en respectant les distances réglementaires d'implantation et en prévoyant un dispositif de

récupération des jus d'effluents.

Par ailleurs, les exploitants envisagent l'installation de quatre silos. Ce projet devra aussi être porté à la connaissance des installations classées à travers une nouvelle télédéclaration, en respectant les distances réglementaires d'implantation et en prévoyant un dispositif de récupération des jus d'effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants devront réaliser les télédéclarations pour le projet d'implantation des quatre silos et de la dalle pour les niches à veaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les nouvelles constructions seront intégrées dans le paysage à l'aide d'une haie. Les exploitants ont déjà planté une haie de charmilles de 2 mètres de hauteur sur 30 mètres de long, longeant la propriété des résidents du pavillon. Une seconde haie de 80 mètres sera plantée à l'automne prochain à 4 mètres de la clôture existante afin d'assurer l'intégration paysagère du bâtiment en litière paillée intégrale destinée aux vaches tarées et aux génisses.

Les exploitants ont également installé un bardage bois afin de limiter la visibilité depuis l'habitation du tiers.

L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exploitants s'engagent à planter une seconde haie de 80 mètres le long du futur bâtiment en litière paillée intégrale destinée aux vaches tarées et aux génisses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Dans la stabulation, sont présents deux racleurs à lisier à chaînes. Une fumière non couverte d'une capacité maximum de quinze jours de stockage se situe au bout de la stabulation. Elle est curée chaque semaine, soit environ 75 tonnes de fumier mou par semaine qui sont acheminées vers la méthanisation Lejeanne Méthagri (voisins de l'Earl Caron Pascal et associés) et restituées sous forme de digestat. Les niches à veaux et le matériel agricole sont lavés au pignon de l'ancien corps de ferme avec la présence d'un regard de canalisation des eaux de lavage. La fosse à lisier collecte les jus d'effluents et de la fumière. Les exploitants ont récemment mis en place un système de collecte étanche des jus issus de la chaîne des racleurs à lisier. Deux silos sont installés à même le sol, dépourvus de dispositif de collecte des jus et de dalle étanche. Les exploitants déclarent que ces deux silos sont provisoires et présente le projet de quatre nouveaux silos qui seront implantés sur dalle étanche avec collecte des jus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le sol des niches à veaux et des silos ne sont pas imperméables, ni étanches. Les exploitants doivent réaliser une télédéclaration avec ces projets et prévoir des sols étanches avec un système de collecte des effluents et des jus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les locaux et leurs abords sont régulièrement nettoyés. L'exploitation possède deux entrées dont une suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours du SDIS. Une réserve à incendie est en cours d'installation (présence d'une dalle de sable et de la poche dans un grand carton).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : L'inspection constate l'absence de réserve à incendie sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants s'engagent à installer la réserve à incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : L'ensemble des effluents d'élevage est canalisé vers la fosse à lisier. Cette fosse est vidée au minimum une fois au printemps. Si la fosse est trop pleine, avant débordement, les exploitants transportent le lisier vers une autre fosse située sur un autre site ou procède à son épandage sur les parcelles. Les exploitants possèdent 2 autres sites, un site à La CHAPELLE FORTIN et un second à « La Galardière » à VILLIERS-SOUS-MORTAGNE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants devront apporter la preuve que la fosse est suffisamment dimensionnée au vu du nombre de vaches présents sur l'exploitation (170 vaches laitières) et de l'augmentation envisagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluies ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles s'écoulent par gravité vers le milieu naturel ; à l'exception de la fumière non couverte où les eaux de pluies s'écoulent avec les jus de la fumière dans la fosse à lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : La stabulation des vaches laitières est bien ventilée. Le lisier est raclé en continu par des racleurs à chaîne. Aucun raclage n'est effectué pendant la nuit afin de limiter le bruit, compte tenu de la proximité des habitations voisines. Les vaches sont en logettes en aire paillée ou sous caillebotis. Le malaxage du lisier peut engendrer des odeurs. Le nettoyage du matériel de l'exploitation s'effectue au pignon de l'ancien corps de ferme, sur une dalle étanche, avec récupération des eaux de lavage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants s'engagent à tout mettre en œuvre pour réduire au maximum les odeurs lors du malaxage du lisier. Ils s'engagent aussi à maintenir propre l'aire de nettoyage du matériel afin de limiter les odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Lors de l'inspection, aucun niveau sonore inapproprié n'a été relevé sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 71
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Constats : Les cadavres sont actuellement entreposés à même le sol, derrière la stabulation existante. Un panneau « ATEMAX » matérialise l'emplacement qui n'est pas étanche, ni facile à nettoyer, ni facile à désinfecter. L'emplacement est facilement accessible à l'équarrisseur, mais il se situe derrière l'habitation de l'ancien corps de ferme. En 2024, lors de la crise Atemax, les exploitants nous précisent avoir eu un cadavre qui en effet est resté à même le sol pendant deux jours. Dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment de stockage de fourrage et d'aliments, les exploitants envisagent la réalisation d'une dalle, équipée d'un dispositif de récupération des jus, afin d'y entreposer les éventuels cadavres de l'exploitation. Les exploitants privilégient cet accès car il permet d'éviter le passage au cœur de l'exploitation, réduisant ainsi le risque de transmission de pathologies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les exploitants s'engagent à réaliser une dalle étanche, dotée d'un système de collecte des jus, à un autre endroit de l'exploitation, plus éloigné de l'habitation voisine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois